



N° 2201

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 2009.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER relatif au rôle de l'inspection du travail sur le site de l'Organisation internationale ITER et portant sur la santé et la sécurité au travail,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 15, 179, 180 et T.A. 44 (2009-2010).

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole additionnel, sous forme d'échange de lettres, à l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER relatif au rôle de l'inspection du travail sur le site de l'Organisation internationale ITER et portant sur la santé et la sécurité au travail, signées à Paris le 14 janvier 2009 et à Saint-Paul-lez-Durance le 29 janvier 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 2009.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

PROT O C O L E

additionnel, sous forme d'échange de lettres,

à l'Accord de siège

entre le Gouvernement de la République française

et l'Organisation internationale

pour l'énergie de fusion

en vue de la mise en œuvre conjointe

du projet ITER relatif au rôle

de l'Inspection du travail

sur le site de l'Organisation internationale d'ITER

et portant sur la santé et la sécurité au travail,

signé à Paris le 14 janvier 2009

et à Saint-Paul-lez-Durance le 29 janvier 2009

PROT O C O L E
additionnel, sous forme d'échange de lettres,
à l'Accord de siège
entre le Gouvernement de la République française
et l'Organisation internationale
pour l'énergie de fusion
en vue de la mise en œuvre conjointe
du projet ITER relatif au rôle
de l'Inspection du travail
sur le site de l'Organisation internationale d'ITER
et portant sur la santé et la sécurité au travail,
signé à Paris le 14 janvier 2009
et à Saint-Paul-lez-Durance le 29 janvier 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*La Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche*

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'article 14 de l'accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, signé à Paris le 21 novembre 2006, ainsi qu'à l'article 17 de l'accord relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français, signé à Saint-Paul-lez-Durance le 7 novembre 2007, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues à l'annexe de la présente lettre.

Je vous remercie de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion. Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront le protocole additionnel à l'accord relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français, relatif au rôle de l'inspection du travail sur le site d'ITER et portant sur la santé et la sécurité au travail. Ce protocole entrera en vigueur conformément à la disposition de l'article 7 de l'annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma meilleure considération.

VALÉRIE PÉCRESSÉ

A N N E X E

PROT O C O L E A D D I T I O N N E L À L' A C C O R D D E S I È G E E N T R E L E G O U V E R N E M E N T D E L A R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E E T L' O R G A N I S A T I O N I N T E R N A T I O N A L E P O U R L' É N E R G I E D E F U S I O N E N V U E D E L A M I S E E N Œ U V R E C O N J O I N T E D U P R O J E T I T E R R E L A T I F A U R Ô L E D E L' I N S P E C T I O N D U T R A V A I L S U R L E S I T E D' I T E R E T P O R T A N T S U R L A S A N T É E T L A S É C U R I T É A U T R A V A I L

Le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ci-après dénommée « l'Organisation ITER ») ;

Considérant l'article 14 de l'accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, signé à Paris le 21 novembre 2006 et entré en vigueur le 25 octobre 2007 (ci-après dénommé « Accord ITER ») ;

Considérant les articles 3 et 17 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français (ci-après dénommé « l'Accord de siège ») signé à Cadarache le 7 novembre 2007 ;

Considérant l'article 13 de l'Annexe à l'Accord de siège ;
 Considérant que les parties ont toutes deux intérêt à veiller à la bonne application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Objet

L'objet du présent Protocole est de définir les modalités de coopération entre les Autorités françaises et l'Organisation ITER, en ce qui concerne la mise en place par l'Organisation ITER des règles portant sur la santé et la sécurité au travail et la vérification de leur application, pour les travailleurs exerçant leur activité sur le site ITER, conformément à l'article 14 de l'Accord ITER.

Les dispositions de l'Accord de siège s'appliquent *mutatis mutandis* au présent protocole.

Article 2

*Missions de l'Inspection du travail vis-à-vis
des travailleurs sur le site ITER*

La mission des agents de l'Inspection du travail consiste à veiller, en coopération avec le Directeur Général de l'Organisation ITER, à la bonne application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, conformément à l'article 14 de l'Accord ITER et aux articles 3 et 17 de l'Accord de siège.

Les missions des agents de l'Inspection du travail s'exercent également en égard aux dispositions relatives à la radioprotection. Dans ce cas, ces missions s'exercent de manière conjointe ou étroitement coordonnée avec celle des inspecteurs de la radioprotection.

Les Parties conviennent que les agents de l'inspection du travail ont en outre un rôle de conseil en termes d'application de la législation française relative à la santé et à la sécurité au travail.

Article 3

Modalités d'intervention de l'Inspection du travail

Les interventions de l'Inspection du travail sur le site de l'Organisation ITER s'effectuent selon les dispositions suivantes :

3.1. Accès au site et visite des installations :

Le Directeur Général de l'Organisation ITER et le service de l'Inspection du travail conviennent d'un programme annuel de visites (thématiques, périodicité, modalités pratiques, etc.), sans préjudice d'interventions non programmées liées à la survenance d'un événement particulier, conformément à l'article 3 de l'Accord de siège.

Les agents de l'inspection du travail disposent du droit d'entrée et du droit de visite des bâtiments et des locaux de l'Organisation ITER, conformément à l'article 3 de l'Accord de siège. De manière générale, le Directeur Général de l'Organisation ITER s'engage de son côté à faciliter les interventions des agents de l'Inspection du travail réalisées sur son site.

Le Directeur Général de l'Organisation ITER s'assure que les formalités d'admission des agents de l'Inspection du travail sont effectuées dans les meilleurs délais.

Durant leur intervention sur le site ou dans les installations ITER, les inspecteurs du travail sont accompagnés par un représentant désigné par le Directeur Général de l'Organisation ITER.

3.2. Droit de communication et droit d'enquête sur le site :

Les agents de l'Inspection du travail peuvent se faire communiquer les documents et registres dont la tenue est obligatoire conformément à la législation française en matière de santé et de sécurité au travail. La liste de ces documents et de ces registres est établie en concertation entre l'Inspection du travail et le Directeur Général de l'Organisation ITER.

Dans le cadre de leurs interventions, les agents de l'Inspection du travail peuvent entendre toute personne concernée exerçant son activité sur le site ITER.

Article 4

Suites des interventions

Les observations formulées par les agents de l'Inspection du travail font l'objet d'une première restitution à l'issue de la visite, au Directeur Général de l'Organisation ITER.

Les Parties conviennent que les observations formulées par l'Inspection du travail à l'occasion des visites doivent être formalisées par un courrier écrit au Directeur Général de l'Organisation ITER, qui s'engage à y donner suite dans les meilleurs délais, conformément aux articles 3 et 17 de l'Accord de siège.

Ces observations font l'objet d'une communication aux instances de concertation internes chargées des questions de santé et de sécurité au travail mises en place par l'Organisation ITER.

Article 5

Coordination

Les Parties procèdent à des rencontres périodiques pour évoquer les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les questions de santé et de sécurité au travail.

Le Directeur Général de l'Organisation ITER invite les agents de l'Inspection du travail à participer, en qualité d'experts, aux réunions des instances de concertation *ad hoc* qu'il aura mises en place.

Article 6

Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole est réglé par voie de négociations entre les

représentants des Parties ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord de siège.

Article 7

Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifiera à l'autre sa ratification, son acceptation ou son approbation du présent Protocole, qui entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la seconde notification.

Article 8

Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé à la demande écrite des Parties.

2. Après négociation et consentement des Parties, les amendements entrent en vigueur selon les modalités prévues à l'article 7 du présent Protocole.

Article 9

Durée et dénonciation

1. Le présent Protocole a la même durée de validité que l'Accord ITER.

2. Le présent Protocole peut être dénoncé, à tout moment, par notification écrite de l'une ou l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre partie.

ITER

INTERNATIONAL FUSION ENERGY ORGANIZATION

Le Directeur général

Madame la Ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 14 janvier 2009 dans laquelle vous m'indiquiez :

« Me référant à l'article 14 de l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, signé à Paris le 21 novembre 2006, ainsi qu'à l'article 17 de l'accord relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français, signé à Saint-Paul-lez-Durance le 7 novembre 2007, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues à l'annexe de la présente lettre.

Je vous remercie de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion. Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront le protocole additionnel à l'accord relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français, relatif au rôle de l'Inspection du travail sur le site d'ITER et portant sur la santé et la sécurité au travail.

Ce Protocole entrera en vigueur conformément à la disposition de l'article 7 de l'annexe. »

En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de l'Accord international ITER et en accord avec les décisions du Conseil d'ITER, les dispositions de cette lettre et de son annexe recueillent l'agrément de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

KANAME IKEDA

